



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer (DDTM)
Monsieur le Chef du Service de l'Eau et des
Risques
2, rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Nos ref. : 172b

Perpignan, le 17 DEC. 2024

Objet : avis sur le dossier d'autorisation de 3 ouvrages agricoles – Mas Anglès à Thuir

Monsieur le Chef de service,

Vous soumettez le dossier cité en objet à l'avis de la CLE. Il s'agit d'autoriser 3 ouvrages agricoles à exploiter le Pliocène sur les communes de Thuir et Canohès, pour un volume annuel de 67 000 m³. Le dossier présente les 4 ouvrages de l'exploitation :

- Un ouvrage noté « forage Mas Anglès », datant des années 1950, qui servait jusqu'ici à l'irrigation de 4 hectares d'abricotiers, et déclaré en 2018 à l'administration
- Un forage « F1 », nouvellement créé en janvier 2024
- Un forage « F2 », déclaré en 2018 à l'administration
- Un forage « F3 », déclaré par le précédent propriétaire en 2009 à l'administration

Le dossier propose la répartition suivante :

- Le forage « Mas Anglès » sera reconverti en forage domestique (< 1000 m³/an).
- Le forage F1 exploitera le volume anciennement dédié à l'ouvrage « Mas Anglès », les deux étant géographiquement très proches (12 000 m³/an)
- Le forage F2 continuera à exploiter approximativement les volumes qui ont été déclarés à l'administration (14 000 m³/an)
- Le forage F3 sera exploité à hauteur de 40 000 m³/an. Le dossier ne précise nulle part quel était le volume attribué en 2009 à l'ouvrage F3 (anciennement Aris).

En termes **quantitatifs**, l'enveloppe de volumes prélevables attribuée par le SAGE à l'usage agricole dans le Pliocène de la vallée de la Têt n'est pas consommée. Le projet est donc compatible avec la règle R1 du SAGE. Les ratios de consommation prévus restent dans des fourchettes classiques en fonction des cultures envisagées, le projet est donc compatible avec la règle R2 du SAGE. Tous les forages étaient déjà déclarés, et le forage réalisé en janvier 2024 vient en substitution d'un ouvrage déjà existant.

En termes **qualitatifs**, le projet en soi n'appelle pas de remarque particulière. Le bureau de la CLE attire toutefois l'attention de l'exploitant sur la présence de nitrates constatés dans certains forages proches de ceux prévus par le projet.

A la lumière de ces éléments, le bureau de la CLE rendu un **avis favorable** à l'autorisation de ces ouvrages, sous réserve que le volume attribué à l'ouvrage F3 soit proche de celui qui était anciennement autorisé, et qui n'apparaît pas dans le dossier. Veuillez croire, Monsieur le Chef de Service, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

ROBERT VILA